

Les émoluments de ces auxiliaires ne peuvent être supérieurs à 1,800 francs.

Art. 18. Les employés des Directions de l'Intérieur forment un cadre unique : ils peuvent, par motif d'avancement ou de mutation, être envoyés d'une colonie dans une autre. Les employés qui voudront être dispensés du tour de roulement ne pourront recevoir de l'avancement au choix.

Tout employé ayant servi trois ans au Sénégal, au Gabon, à Mayotte et à Nossi-Bé, et cinq ans dans les autres colonies, peut réclamer son envoi dans un autre Etablissement.

Il est établi, chaque année, au 1^{er} janvier, une liste de départ pour les colonies où la durée du service est limitée à trois ans. Cette liste comprend, dans chaque emploi, tous les fonctionnaires qui n'ont pas déclaré renoncer à l'avancement pour l'année suivante. Elle est établie pour chaque emploi dans l'ordre suivant :

1^o Les fonctionnaires qui demandent à être envoyés dans ces colonies (par ordre d'ancienneté);

2^o Les fonctionnaires qui n'y ont pas encore servi (par ordre d'ancienneté);

3^o Les fonctionnaires qui y ont déjà servi (d'après l'époque à laquelle ils ont quitté ces Etablissements).

Art. 19. Les officiers de terre et de mer, les fonctionnaires et employés ne peuvent exercer leurs fonctions dans les Directions de l'Intérieur qu'après acceptation de leur démission par les autorités compétentes.

Toutefois les officiers du commissariat colonial pourront, pendant une période de deux ans à partir de la promulgation du présent décret, être détachés dans les Directions de l'Intérieur sans renoncer à leur grade ni à l'avancement dans leur corps. Ils seront placés hors cadre.

Art. 20. Les commis et écrivains auxiliaires attachés actuellement aux Directions de l'Intérieur pourront être titularisés dans l'emploi correspondant au traitement dont ils jouissent depuis une année au moins. Jusqu'à l'époque de leur titularisation ou de leur licenciement, ils conserveront leur traitement actuel.

Art. 21. Sont abrogés le décret du 25 janvier 1883 et toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 22. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*,